

Contrat relatif au raccordement de sites industriels au réseau de transport et aux conditions de livraison du gaz

Annexe 4
Convention de démarrage
Version du 1^{er} juillet 2023



Entre les soussignés :

NaTran, Société Anonyme au capital de 639 283 420 euros, dont le siège social est sis 6, rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 440 117 620, représentée par **Monsieur Pierre COTIN**, en sa qualité de Directeur Clients et Optimisation du réseau, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé « **NaTran** »,

ET

....., société ... [forme juridique de la société] au capital de euros, dont le siège social est sis [adresse] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ... [ville] sous le numéro représentée par **Madame/Monsieur** ... [Prénom]... [NOM]..... en sa qualité de [fonction]..... dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désigné(s) le « **Client** »

Étant préalablement exposé que :

NaTran dispose sur le territoire français d'un réseau de transport de gaz.

Le Client va assurer l'exploitation de d'une puissance de MW ([à détailler](#)) et souhaite pouvoir faire alimenter ses installations en gaz naturel.

Le Client a demandé à NaTran un raccordement au Réseau de Transport à cet effet.

Les Parties ont conclu un Contrat relatif au raccordement au réseau de transport de gaz et aux conditions de livraison du gaz naturel, référencé TER.CLIE.SITE..... ci-après désigné le Contrat.

L'article 6.2 des Conditions Générales du Contrat prévoit notamment la conclusion d'une Convention de Démarrage des Ouvrages de Raccordement.

Il a été convenu ce qui suit.



Sommaire

Article 1 - Objet et constitution de la convention de démarrage des Ouvrages de Raccordement	5
Article 2 - Mise en Gaz des Ouvrages de Raccordement	6
2.1 Obligations des Parties	6
2.2 Conditions de réalisation de la prestation	6
2.3 Remise d'une attestation	6
Article 3 - Raccordement des Ouvrages Aval	7
3.1 Mise hors Gaz du (des) Poste(s) de Livraison	7
3.1.1 Obligations des Parties	7
3.1.2 Conditions de réalisation de la prestation	7
3.1.3 Remise d'une attestation	7
3.2 Raccordement des Ouvrages Aval	7
3.2.1 Obligations des Parties	7
3.2.2 Conditions de réalisation de la prestation	8
3.2.3 Remise d'une attestation	8
3.3 Remise en gaz du (des) Poste(s) de Livraison	8
3.3.1 Obligations des Parties	8
3.3.2 Conditions de réalisation de la prestation	8
3.3.3 Remise d'une attestation	8
Article 4 - Mise en Service des Ouvrages de Raccordement	9
4.1 Mise en Service provisoire des Ouvrages de Raccordement	9
4.1.1 Obligations des Parties	9
4.1.2 Conditions de réalisation de la prestation	9
4.1.3 Remise d'un procès-verbal	9
4.2 Essais de performance des Ouvrages de Raccordement avec transit de gaz	10
4.2.1 Obligations des Parties	10
4.2.2 Conditions de réalisation de la prestation	10
4.3 Mise en Service définitive des Ouvrages de Raccordement	10
4.3.1 Obligations des Parties	10
4.3.2 Conditions de réalisation de la prestation	10
4.3.3 Remise d'un procès-verbal	11
Article 5 - Prix	11
Article 6 - Moyens de Communication	11
Article 7 - Date d'effet et date d'expiration	11
Annexe 1 - Procès-verbal de Mise en Gaz	13

3/16

Contrat relatif au raccordement de sites industriels au Réseau de Transport et aux Conditions de Livraison - Version du 1^{er} Juillet 2023

Annexe 4 – Convention de démarrage





Article 1 - Objet et constitution de la convention de démarrage des Ouvrages de Raccordement

CAS 1 : La Mise en gaz n'a pas été effectuée

La convention de démarrage des Ouvrages de Raccordement (ci-après désignée la Convention) a pour objet de déterminer, les conditions de :

- Mise en Gaz des Ouvrages de Raccordement par NaTran ;
- Raccordement des Ouvrages Aval par le Client ;
- Mise en Service des Ouvrages de Raccordement par NaTran.

Les Ouvrages Aval du Client sont définis à l'article 1 « Objet et constitution » des Conditions Particulières du Contrat.

Les Ouvrages de Raccordement sont définis à l'article 2 « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » des Conditions Particulières du Contrat.

Les mots ou expressions figurant dans la Convention avec une ou des majuscule(s) ont la signification précisée à l'article « Définitions » des Conditions Générales du Contrat.

Les Conditions Générales et Particulières du Contrat s'appliquent sauf dispositions contraires précisées dans la présente Convention.

OU BIEN

CAS 2 : La Mise en gaz a été effectuée

La convention de démarrage des Ouvrages de Raccordement (ci-après désignée la Convention) a pour objet de déterminer, suite à la Mise en gaz des Ouvrages de Raccordement, les conditions de :

- Raccordement des Ouvrages Aval par le Client ;
- Mise en Service des Ouvrages de Raccordement par NaTran.

Les Ouvrages Aval du Client sont définis à l'article 1 « Objet et constitution » des Conditions Particulières du Contrat.

Les Ouvrages de Raccordement sont définis à l'article 2 « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » des Conditions Particulières du Contrat.

Les mots ou expressions figurant dans la Convention avec une ou des majuscule(s) ont la signification précisée à l'article « Définitions » des Conditions Générales du Contrat.

Les Conditions Générales et Particulières du Contrat s'appliquent sauf dispositions contraires précisées dans la présente Convention.

Article 2 - Mise en Gaz des Ouvrages de Raccordement

CAS 1 : La Mise en gaz n'a pas été effectuée

2.1 Obligations des Parties

La prestation de Mise en Gaz des Ouvrages de Raccordement est réalisée par NaTran, à partir du gaz naturel présent sur son réseau.

2.2 Conditions de réalisation de la prestation

NaTran réalise la Mise en Gaz des Ouvrages de Raccordement à la date notifiée par NaTran au Client.

La Mise en Gaz effectuée par NaTran comprend une mesure 100% gaz sur les Ouvrages de Raccordement. Cette mesure consiste à s'assurer qu'il ne subsiste pas de poche d'air emprisonnée dans le(s) Poste(s) de Livraison.

2.3 Remise d'une attestation

La Mise en Gaz du (des) Poste(s) de Livraison fait l'objet d'une attestation « Mise en Gaz » établie par NaTran et signé entre les Parties.

Un modèle d'attestation « Mise en Gaz » est joint en annexe 5 des Conditions Générales du Contrat.

CAS 2 : La Mise en gaz a été effectuée

OU BIEN

La Mise en Gaz des Ouvrages de Raccordement a déjà eu lieu le

Le procès-verbal de « Mise en Gaz » établi contradictoirement entre les Parties est joint en annexe de la présente Convention.

Article 3 - Raccordement des Ouvrages Aval

Les étapes du raccordement des Ouvrages Aval par le Client sont :

- NaTran réalise une prestation de Mise hors Gaz du (des) Poste(s) de Livraison ;
- Le Client raccorde ses Ouvrages Aval ;
- NaTran réalise une prestation de remise en gaz du (des) Poste(s) de Livraison.

3.1 Mise hors Gaz du (des) Poste(s) de Livraison

3.1.1 Obligations des Parties

La prestation de Mise hors Gaz, limitée au(x) Poste(s) de Livraison [mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison] est réalisée par NaTran.

Le Client désigne un membre de son personnel comme interlocuteur technique de NaTran pour toute la durée de la prestation de mise hors gaz.

3.1.2 Conditions de réalisation de la prestation

La prestation de Mise hors Gaz du (des) Poste(s) de Livraison [mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison] est réalisée conformément aux méthodes et procédures habituellement retenues par NaTran et aux Conditions Générales du Contrat.

NaTran réalise la prestation de Mise hors Gaz du (des) Poste(s) de Livraison [mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison] à la date fixée d'un commun accord entre le Client et NaTran, étant toutefois entendu que :

- NaTran n'est pas tenu de la réaliser un jour non ouvré,
- l'intervention peut être reportée sans préavis par NaTran en fonction de ses obligations de service public.

3.1.3 Remise d'une attestation

La Mise hors Gaz du (des) Poste(s) de Livraison [mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison] fait l'objet d'une attestation de « Mise hors Gaz » établie par NaTran et signée entre les Parties.

Un modèle d'attestation « Mise hors gaz » est joint en annexe 5 des Conditions Générales du Contrat.

Le Client peut alors procéder au raccordement des Ouvrages Aval [mettre le nom établi à l'article 1 des CP].

3.2 Raccordement des Ouvrages Aval

3.2.1 Obligations des Parties

Les opérations ayant trait au raccordement des Ouvrages Aval sont réalisées par le Client et sont à la charge de celui-ci.

NaTran n'intervient pas sur les Ouvrages Aval du Client.

NaTran désigne un membre de son personnel comme interlocuteur technique du Client pour toute la durée du raccordement des Ouvrages Aval.

3.2.2 Conditions de réalisation de la prestation

Le Client raccorde ses Ouvrages Aval à la date notifiée à NaTran, étant toutefois entendu que :

- NaTran n'est pas tenu d'être présent un jour non ouvré,
- La présence de NaTran peut être reportée sans préavis de celui-ci en fonction de ses obligations de service public.

3.2.3 Remise d'une attestation

À l'issue du raccordement des Ouvrages Aval et conformément à l'article 5.5.1 des Conditions Générales du Contrat, le Client fournit à NaTran avant la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement une déclaration attestant de la conformité aux règlements et normes en vigueur des Ouvrages Aval :

- [redacted]

En particulier, ce document porte les valeurs de :

- pression à ne pas dépasser sur les Ouvrages Aval en fonctionnement normal (pression maximale admissible PS selon la section 9 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement) ;
- pression à ne pas dépasser sur les Ouvrages Aval, visée au paragraphe 4.2.7 des Conditions Générales du Contrat et conformément aux paragraphes 2.11.2 et 7.3 de l'annexe I de la directive n°2014/68/UE du 15 mai 2014.

Une fois en possession de l'attestation de conformité décrite au présent article, NaTran peut procéder à la remise en gaz du (des) Poste(s) de Livraison.

3.3 Remise en gaz du (des) Poste(s) de Livraison

3.3.1 Obligations des Parties

La prestation de remise en gaz, limitée au(x) Poste(s) de Livraison [mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison] est réalisée par NaTran.

À ce titre, NaTran n'est pas tenu de réaliser une mesure 100% gaz sur les Ouvrages Aval [mettre le nom établi à l'article 1 des CP] du Client.

Le Client désigne un membre de son personnel comme interlocuteur technique de NaTran pour toute la durée de la prestation de remise en gaz.

3.3.2 Conditions de réalisation de la prestation

La prestation de remise en gaz du (des) Poste(s) de Livraison [mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison] est réalisée conformément aux méthodes et procédures habituellement retenues par NaTran et aux Conditions Générales du Contrat.

NaTran réalise la prestation de remise en gaz du (des) Poste(s) de Livraison [mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison] à la date fixée d'un commun accord entre le Client et NaTran, étant toutefois entendu que :

- NaTran n'est pas tenu de la réaliser un jour non ouvré,
- l'intervention peut être reportée sans préavis par NaTran en fonction de ses obligations de service public.

La prestation de remise en gaz effectuée par NaTran comprend une mesure 100% gaz sur le(s) Poste(s) de Livraison [mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison].

3.3.3 Remise d'une attestation

La remise en gaz du (des) Poste(s) de Livraison [mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison] fait l'objet d'une attestation « Mise en gaz » établie par NaTran et signé entre les Parties.



Un modèle d'attestation « mise en gaz » est joint en annexe 5 des Conditions Générales du Contrat.

La Mise en Service du (des) Poste(s) de Livraison [mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison] peut alors être réalisée.

Article 4 - Mise en Service des Ouvrages de Raccordement

La Mise en Service des Ouvrages de Raccordement par NaTran comporte les étapes suivantes :

- Une Mise en Service provisoire des Ouvrages de Raccordement par NaTran correspondant au début des essais des installations du Client ;
- Des essais de performance par NaTran des Ouvrages de Raccordement avec transit de gaz ;
- Une Mise en Service définitive des Ouvrages de Raccordement par NaTran correspondant à la date de mise en service industrielle des installations du Client.

4.1 Mise en Service provisoire des Ouvrages de Raccordement

4.1.1 Obligations des Parties

Le Client communique par courrier à NaTran la date de début des essais de ses installations correspondant à la date de Mise en Service provisoire du (des) Poste(s) de Livraison [mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison].

Le courrier est accompagné :

- D'un planning indicatif relatif aux essais des installations du Client ;
- De la date estimée et indicative de mise en service industrielle des installations du Client.

Le planning indicatif définit a minima et pour l'intégralité de la campagne d'essais du Client :

- les jours d'essais programmés ;
- les débits horaires maximums associés pour chaque jour exprimés en kWh/h (PCS).

4.1.2 Conditions de réalisation de la prestation

Conformément au paragraphe 6.2 des Conditions Générales du Contrat, NaTran procède à la Mise en Service provisoire du (des) Poste(s) de Livraison [mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison] à la date fixée d'un commun accord avec le Client, et étant toutefois entendu que :

- NaTran n'est pas tenu de procéder à la Mise en Service provisoire un jour non ouvré,
- l'intervention peut être reportée sans préavis par NaTran en fonction de ses obligations de service public.

4.1.3 Remise d'un procès-verbal

La Mise en Service provisoire du (des) Poste(s) de Livraison [mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison] fait l'objet d'un procès-verbal de Mise en Service provisoire établi par NaTran et signé entre les Parties, conformément à l'article 6.2 des Conditions Générales du Contrat.

Un modèle de procès-verbal de Mise en Service est joint en annexe 5 des Conditions Générales du Contrat.

Les valeurs relatives aux caractéristiques des Ouvrages Aval [mettre le nom établi à l'article 1 des CP] du Client définies au paragraphe 3.2 de la Convention sont reportées/annexées sur/au le procès-verbal de Mise en Service provisoire du (des) Poste(s) de Livraison [mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison].

À compter de la Mise en Service provisoire (des) Poste(s) de Livraison [mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison], NaTran s'engage à donner au Client la possibilité d'enlever du Réseau des quantités de gaz naturel dans les limites et conditions fixées au Contrat, sous réserve :

- qu'un ou des Contrats d'Acheminement soient applicables et dans les limites et conditions fixées par ledit ou lesdits Contrats d'Acheminement ;
- que le Client prévienne NaTran du premier démarrage de ses installations ;

4.2 Essais de performance des Ouvrages de Raccordement avec transit de gaz

4.2.1 Obligations des Parties

Le Client et NaTran s'engagent à fixer d'un commun accord les conditions de réalisation des essais de performance du (des) Poste(s) de Livraison [mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison].

4.2.2 Conditions de réalisation de la prestation

L'ensemble des essais de performance (des) Poste(s) de Livraison [mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison] décrit ci-après doit être réalisé. En cas de non réalisation des essais de performance décrits au présent paragraphe, la Mise en Service définitive (des) Poste(s) de Livraison [mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison] n'aura pas lieu.

Pendant ces essais, le transit de gaz peut être interrompu à tout moment. Le Client configure ses installations pour que les essais de performance (des) Poste(s) de Livraison [mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison] ne soient en aucun cas préjudiciables à ses installations. L'arrêt de transit de gaz ne pourra pas être considéré comme une défaillance de NaTran.

Les essais de performance (des) Poste(s) de Livraison [mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison] réalisés par NaTran comprennent les opérations suivantes :

- contrôle de la chaîne de filtration,
- contrôle de la chaîne de comptage,

4.3 Mise en Service définitive des Ouvrages de Raccordement

4.3.1 Obligations des Parties

Le Client notifie à NaTran par lettre recommandée avec accusé de réception la date de mise en service industrielle de ses installations correspondant à la Mise en Service définitive (des) Poste(s) de Livraison [mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison] au plus tard 10 (dix) jours ouvrés avant la mise en service industrielle.

4.3.2 Conditions de réalisation de la prestation

Conformément au paragraphe 6.2 des Conditions Générales du Contrat, NaTran procède à la Mise en Service définitive des Ouvrages de Raccordement à la date fixée d'un commun accord avec le Client, étant toutefois entendu que :

- NaTran n'est pas tenu de procéder à cette Mise en Service définitive un jour non ouvré, ni dans un délai inférieur à 10 (dix) jours ouvrés à compter de la réception de la demande du Client ;
- l'intervention peut être reportée sans préavis par NaTran en fonction de ses obligations de service public ;

si la Mise en Service définitive a lieu un temps significatif après les phases d'essai décrites au paragraphe 6.2, NaTran se réserve le droit d'effectuer à nouveaux les essais qu'il jugerait

nécessaire. Dans ce cas, les conditions de réalisation applicables à l'article 6.2 prévalent à nouveau.

4.3.3 Remise d'un procès-verbal

La Mise en Service définitive (des) Poste(s) de Livraison [mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison] fait l'objet d'un procès-verbal de Mise en Service définitive établi par NaTran et signé entre les Parties, conformément à l'article 6.2 des Conditions Générales du Contrat.

Un modèle de procès-verbal de Mise en Service est joint en annexe 3.

Les valeurs relatives aux caractéristiques des Ouvrages Aval [mettre le nom établi à l'article 1 des CP] du Client définies au paragraphe 3.2.3 la Convention sont reportées/annexées sur/au sur le procès-verbal de Mise en Service définitive des Ouvrages de Raccordement.

Article 5 - Prix

L'ensemble des prestations visées ci-avant ne fait pas l'objet d'une rémunération de la part du Client au titre de la Convention.

Toutefois,

- toute demande d'intervention supplémentaire du fait du Client dans le cadre de la prestation de remise en gaz du ou des Postes de Livraison visée à l'article 3 ;
- toute modification du planning des essais du Client conduisant à un décalage des opérations de Mise en Service programmées par NaTran et visées à l'article 4 ;

seront susceptibles de faire l'objet, le cas échéant, d'une facturation par NaTran des coûts induits sur présentation par NaTran des justificatifs associés.

Article 6 - Moyens de Communication

Les coordonnées des interlocuteurs et personnes à contacter, dans le cadre du raccordement des Ouvrages Aval du Client et de la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement, par NaTran chez le Client et par le Client chez NaTran sont répertoriées en annexe 2.

Article 7 - Date d'effet et date d'expiration

La Convention prend effet à la date de signature.

La date d'expiration de la Convention est la date de mise en service industrielle de ses installations étant entendu que le Client notifie à NaTran cette date selon les modalités définies au paragraphe 4.3 ci-avant.

OU BIEN

La date d'expiration de la Convention est la date de Mise en Service définitive des Ouvrages de Raccordement.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Procès-verbal de Mise en Gaz

11/16

Contrat relatif au raccordement de sites industriels au Réseau de Transport et aux Conditions de Livraison - Version du 1^{er} Juillet 2023

Annexe 4 – Convention de démarrage



Annexe 2 : Coordonnées des différents interlocuteurs (raccordement des Ouvrages Aval et Mise en Service des Ouvrages de Raccordement)

Pour NaTran	Pour le Client
M. Pierre COTIN	Mme/M. XXXX
Fait à	Fait à
Le	Le

Document signé et daté par moyen électronique via la plateforme Sign@air de Onespan Sign, solution de signature électronique avancée.



Annexe 1 - Procès-verbal de Mise en Gaz



Annexe 2 - Coordonnées des différents interlocuteurs

1 - Interlocuteurs COMMERCIAUX

— Pour le Client

	Correspondant 1	Correspondant 2	Correspondant 3
NOM			
Prénom			
Fonction			
Adresse			
E-mail			
Téléphone			
Mobile			
Fax			

— Pour NaTran

	Correspondant 1	Correspondant 2	Correspondant 3
NOM			
Prénom			
Fonction			
Adresse			
E-mail			
Téléphone			
Mobile			
Fax			



2 - Interlocuteurs techniques

— Pour le Client

	Correspondant 1	Correspondant 2	Correspondant 3
NOM			
Prénom			
Fonction			
Adresse			
E-Mail			
Téléphone			
Mobile			
Fax			

— Pour NaTran

	Correspondant 1	Correspondant 2	Correspondant 3
NOM			
Prénom			
Fonction			
Adresse			
E-Mail			
Téléphone			
Mobile			
Fax			

3 - Interlocuteurs en cas d'urgence

En cas d'urgence, et notamment dans les cas et circonstances visés à l'article 11 des Conditions Générales du Contrat, les Parties pourront communiquer en utilisant les moyens indiqués ci-dessous.



— Pour le Client

	Correspondant 1	Correspondant 2
NOM		
Prénom		
Fonction		
Adresse		
E-Mail		
Téléphone		
Mobile		
Fax		

— Pour NaTran

Centre de Surveillance Régional (CSR) de

Numéro vert - 7/7j - 24/24h

0 800

Fax : +33 (0)

